

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE
DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-28 INTITULÉ :

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-28 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO CA29 0040 DE L'ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO AFIN D'INTÉGRER LES DISPOSITIONS RÉGISSANT LE STATIONNEMENT ET L'ENTREPOSAGE DES VÉHICULES RÉCRÉATIFS ET D'EN MODIFIER LA DÉFINITION

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

Lors d'une séance ordinaire tenue le 13 mars 2017, le conseil de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro a adopté un second projet de règlement intitulé comme ci-dessus.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées du territoire visé afin que le règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Les dispositions sont :

d'intégrer les dispositions régissant le stationnement et l'entreposage des véhicules récréatifs et d'en modifier la définition.

Les dispositions visent toute zone résidentielle où sont autorisés les usages H1 « Habitations unifamiliales isolées, jumelées ou en rangée » et leurs zones contiguës. Les personnes intéressées de chaque zone concernée ou contiguë de l'arrondissement ainsi que des zones contiguës de l'arrondissement limitrophe de L'Île-Bizard-Sainte-Geneviève, peuvent demander à ce que l'une ou l'autre des dispositions du règlement fasse l'objet d'une approbation par les personnes habiles à voter de la zone visée et des zones contiguës d'où provient une demande valide.

Les dispositions s'appliquant à plus d'une zone sont réputées être des dispositions distinctes s'appliquant particulièrement à chacune des zones.

2. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- indiquer clairement le nom, l'adresse et la qualité de la personne intéressée en regard de sa signature;
- être reçue au bureau du Secrétaire d'arrondissement au plus tard le **vendredi 24 mars 2017 à midi**;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

3. Personnes intéressées

3.1 Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **13 mars 2017**;

ET

- . être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- . être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide située dans l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro ou dans l'arrondissement limitrophe de L'Île-Bizard-Sainte-Geneviève, et **depuis au moins six mois, au Québec**;

OU

- . être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, situé dans une zone d'où peut provenir une demande valide.
- 3.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.
- 3.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale: toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le **13 mars 2017** est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.
- 3.4 Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

4. Absence de demandes

Les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

5. Consultation du projet

Ce projet de règlement peut être consulté au bureau du Secrétaire d'arrondissement, du lundi au jeudi de 8 h à midi et de 13 h à 16 h 45, le vendredi de 8 h à midi et pendant les heures d'enregistrement. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement au www.ville.montreal.qc.ca/pierrefonds-roxboro.

DONNÉ À MONTRÉAL, arrondissement de Pierrefonds-Roxboro
ce quinzième jour du mois de mars de l'an 2017.

Suzanne Corbeil, avocate
Secrétaire d'arrondissement

/rl

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

PROJET DE RÈGLEMENT CA29 0040-28

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-28 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CA29 0040 DE L'ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO AFIN D'INTÉGRER LES DISPOSITIONS RÉGISSANT LE STATIONNEMENT ET L'ENTREPOSAGE DES VÉHICULES RÉCRÉATIFS ET D'EN MODIFIER LA DÉFINITION

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue en la salle du conseil sise au 13665, boulevard de Pierrefonds, dans ledit arrondissement, le 6 février 2017 à 19 h conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), à laquelle sont présents:

Le maire d'arrondissement	Dimitrios (Jim) Beis
Mesdames les conseillères	Catherine Clément-Talbot Justine McIntyre
Messsieurs les conseillers	Roger Trottier Yves Gignac

Tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement, monsieur Dimitrios (Jim) Beis.

Le directeur de l'arrondissement, monsieur Dominique Jacob et le secrétaire d'arrondissement, M^c Suzanne Corbeil, sont également présents.

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Le règlement de zonage CA29 0040 est modifié comme suit:

SECTION I

ARTICLE 1 L'article 25 « TERMINOLOGIE » est modifié de la façon suivante:

- a) en ajoutant la définition de « Saison d'été » comme suit :

désigne la période de temps comprise entre le 16 avril et le 31 octobre de chaque année;
- b) en ajoutant la définition de « Saison d'hiver » comme suit :

désigne la période de temps comprise entre le 1^{er} novembre et le 15 avril de chaque année;
- c) en ajoutant la définition de « Stationnement en saison » comme suit :

signifie tout stationnement ou entreposage d'un véhicule récréatif d'hiver durant la saison d'hiver ou d'un véhicule récréatif d'été durant

la saison d'été;

- d) en ajoutant la définition de « Stationnement hors saison » comme suit :

signifie tout stationnement ou entreposage d'un véhicule récréatif d'hiver durant la saison d'été ou d'un véhicule récréatif d'été durant la saison d'hiver;

- e) en remplaçant la définition de « VÉHICULE RÉCRÉATIF » par la suivante :

VÉHICULE RÉCRÉATIF

Désigne un véhicule, motorisé ou non, un bateau de plaisance ou un voilier, utilisé à des fins de loisirs et sans limiter la généralité de ce qui précède, une roulotte, une habitation motorisée, une tente-roulotte, une motoneige, une motomarine, un véhicule tout terrain à 3 ou 4 roues;

ARTICLE 2 L'article 138 « DISPOSITION APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE HABITATION (H) » est modifié de la façon suivante :

- a) en ajoutant les paragraphes 42 et 43 comme suit :

Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoires et saillie au bâtiment principal	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
42. STATIONNEMENT OU ENTREPOSAGE D'UN VÉHICULE RÉCRÉATIF DE 6 MÈTRES ET MOINS DE LONGUEUR	Oui (en saison)	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance de l'emprise publique en cour avant et d'une ligne de terrain pour les autres cours	0 m	1 m	3 m	1 m	3 m
43. STATIONNEMENT OU ENTREPOSAGE D'UN VÉHICULE RÉCRÉATIF DE PLUS DE 6 MÈTRES DE LONGUEUR	Oui (en saison)	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance de la bordure de rue, du pavage ou du trottoir en cour avant et d'une ligne de terrain pour les autres cours	1,5 m	1 m	3 m	1 m	3 m
Voir article 146.2					

ARTICLE 3 L'article 146.2 « DISPOSITION APPLICABLES AUX VÉHICULES RÉCRÉATIFS » est ajouté comme suit :

146.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VÉHICULES RÉCRÉATIFS

En plus des dispositions applicables en vertu des paragraphes 42 et 43 de l'article 138, les dispositions suivantes s'appliquent au stationnement ou à l'entreposage des véhicules récréatifs :

1° Les véhicules récréatifs doivent être stationnés ou entreposés sur un terrain bâti dans une zone résidentielle où sont permises des habitations unifamiliales (H1) isolées, jumelées ou en rangée;

2° Hors saison, les véhicules récréatifs peuvent être stationnés dans la cour arrière ou une cour latérale jusqu'à concurrence de trois unités qui ne doivent pas occuper plus de 30 % du total des superficies des cours arrières et latérales.

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT